

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PERPIGNAN - 6601 - Ordonnances rendues
en matière de société (R) - Dépôt le 02/07/2024 - P2024/000061 - 2007 B 00644 - 497 947 051 -
A2G-ENERGIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
TRIBUNAL DE COMMERCE DE PERPIGNAN

ORDONNANCE

Nous, Germain MORENO, Président du tribunal de commerce de Perpignan,

Vu la requête qui précède et les moyens exposés par :

la SAS A2G-ENERGIE 705 avenue Julien Panchot 66000 PERPIGNAN RCS Perpignan 497 947 051,

tendant à voir proroger le délai de réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31/12/2023,

Vu les articles L. 223-26, L. 241-5, R. 123-111, R 223-18-1 et R. 210-19 du Code de Commerce.,

PROROGEONS jusqu'au 30/08/2024,
le délai de réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2023 de la SAS A2G-ENERGIE 705 avenue Julien Panchot 66000 PERPIGNAN RCS Perpignan 497 947 051,

LAISSONS les dépens dans lesquels seront compris les frais de greffe, liquidés selon le tarif en vigueur, à la charge de la partie requérante.

Fait à Perpignan, le 1/7/2024

Le greffier,
Christian GALLISSAIRES

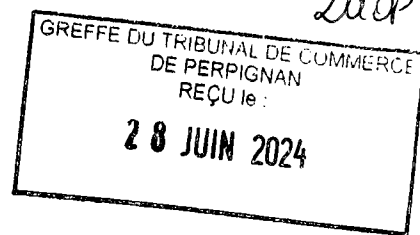
Le Président du tribunal de commerce
Germain MORENO



Frais de greffe de la présente ordonnance : 31.46 € TTC (21.3 € HT – 4.26 € TVA – 5.9 € débours)

Pour copie certifiée conforme





**REQUETE AUX FINS DE PROROGATION
DU DELAI DE REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE CHARGEE D'APPROUVER LES
COMPTES DE L'EXERCICE**

A Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PERPIGNAN

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Henri Pierre GIMENEZ,

Agissant en qualité de Président de la société **A2G-ENERGIE**, Société par Actions Simplifiée au capital de 7000 euros, ayant son siège social à PERPIGNAN (66000), 705, avenue Julien Panchot, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan sous le numéro 497 947 051,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIT :

La société A2G-ENERGIE a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2023.

Elle doit donc réunir son assemblée générale ordinaire annuelle au plus tard le 30 juin 2024.

Exceptionnellement, cette date ne pourra pas être respectée.

En effet, la société A2G-ENERGIE vient d'être transformée, passant de SARL à SAS, de sorte que, pour des raisons administratives liées à cette opération juridique, l'Assemblée ne pourra pas se tenir dans les délais prescrits.

Pour permettre la réunion de l'assemblée générale dans les conditions légales, un délai supplémentaire est aujourd'hui indispensable.

C'est pourquoi, le requérant a l'honneur de vous prier de bien vouloir autoriser exceptionnellement la Société A2G-ENERGIE qu'il représente, à bénéficier d'un délai supplémentaire de 2 mois pour réunir l'assemblée générale chargée d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Fait à

Le

Perpignan

28 06 2024

ORDONNANCE

Nous.....

Président du Tribunal de Commerce de PERPIGNAN

Vu la requête qui précède,

Autorisons la Société A2G-ENERGIE

à bénéficier d'un délai supplémentaire demois pour la convocation de son
assemblée générale ordinaire annuelle dans les conditions prévues par la loi. L'assemblée
prorogée devra être réunie au plus tard le.....

Fait à PERPIGNAN

Le